



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 38426

Texte de la question

Mme Anne-Marie Comparini attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les conditions de mise en oeuvre des modalités de la disposition contenue dans la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 tendant à la liquidation anticipée dès l'âge de cinquante-huit ans de la pension à taux plein pour les personnes ayant commencé à travailler jeunes - dès l'âge de quatorze ans - et ayant eu une longue carrière. Il apparaît en effet que les services compétents des caisses régionales d'assurance maladie chargés de l'application de ces dispositions ne peuvent valider les dossiers déposés dans un délai raisonnable, et qu'un délai pouvant aller jusqu'à plusieurs mois est parfois nécessaire. Cette situation est mal comprise des salariés étant éligibles à cette nouvelle mesure, et ne correspond pas à l'esprit de la loi telle qu'elle a été adoptée. Aussi elle souhaite connaître ses intentions afin de mettre un terme à cette situation et de permettre aux personnes concernées un départ anticipé à la retraite dans des délais satisfaisants. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

L'attention du ministre est appelée sur les délais de traitement par les caisses d'assurance vieillesse, des dossiers des assurés ayant demandé à faire valoir leurs droits à la retraite avant 60 ans au titre du dispositif de retraite anticipée prévu par l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Il convient tout d'abord de rappeler qu'après la publication des décrets d'application de la loi précitée, les caisses d'assurance vieillesse, ont dû dans un temps très court, modifier leurs systèmes informatiques, assurer la formation de leur agents et diffuser l'information sur les nouvelles mesures de la réforme des retraites auprès des assurés. Dans ce contexte difficile, la branche retraite s'est vu confronter dès les premiers mois de l'année 2004 à une augmentation de plus de 20 % des demandes de retraites, concernant principalement des départs en retraite anticipée. Cette hausse significative de demandes a eu comme conséquence des dépassements de dates d'effet pour certains dossiers, qui ont provoqué alors des retards de paiement de pensions pour les assurés concernés. Toutefois, la réactivité des caisses d'assurance vieillesse a permis, notamment au moyen de réorganisations internes et de renforcements d'effectifs, de retrouver les délais de traitement habituels des dossiers de retraite dans le courant de l'année 2004. La situation est désormais revenue à la normale, c'est-à-dire une liquidation dans le mois suivant la date d'effet de la pension. Ainsi, ce sont 124 125 pensions de retraite anticipée longues carrières qui ont pu être liquidées cette année-là, étant précisé que la conjugaison de cette mesure et du départ en retraite des premières générations du baby-boom auront au total abouti à l'attribution de 38,89 % de pensions de plus qu'en 2003 ; en 2005, 103 500 pensions ont été attribuées au titre de la retraite anticipée. On soulignera enfin que l'accélération des délais de traitement des dossiers des assurés fait partie des engagements pris par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2005-2008. Le taux de demandes de retraites personnelles liquidées et payées dans le mois suivant la date d'effet de la pension (l'échéance due) doit être porté de 91 % en 2005 à 96 % en 2008.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Comparini](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38426

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 avril 2006

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3119

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4530